



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## **Arrêté du 26 janvier 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur pour l'année 2021**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
  - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
  - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - Vu la demande du 23 novembre 2020 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
  - Vu l'avis du 25 janvier 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
  - Vu l'avis du 21 décembre 2020 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des opérations de sauvetage et de transport du patrimoine piscicole en cas de risque avéré et imminent d'assec.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Jean-François HUNDSBUCKLER

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2021.

### **Article 5 : Zone d'intervention**

La zone d'intervention est constituée par les cours d'eau pour lesquels le bénéficiaire détient officiellement le droit de pêche.

Aucune pêche ne sera organisée sur des portions de cours d'eau où la présence d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est connue.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

### **Article 7 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau, à l'endroit en eau le plus adéquat (sauf impossibilité, dans le même cours d'eau) et le plus proche pour limiter un maximum le stress lié au transport, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

### **Article 8 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

### **Article 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



## ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

..\*..\*..\*..\*..\*

### COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

**O B J E T :**

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- \* service départemental de l'office français de la biodiversité;
- \* président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.